



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 30 MAI à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 608

**Président :** Jean Marc BOULORD

**Présents :** Aline BLANC, Jean Marc BOULORD

**Excusés :** Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN, Patrice GALLIN

### RESERVE TECHNIQUE

#### **N°110 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / ENT. DOMENE – SENIORS FEMININES à 11 – COUPE Monique BERT – MATCH du 18/05/2023**

Dossier transmis à la Commission des arbitres pour traitement.

#### **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du Jeu » sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **1. IDENTIFICATION.**

Match coupe Isère féminine : CHAMBERY SAVOIE FOOT / ENT. DOMENE du 18/05/2023

Score 3 – 0 à la fin du temps réglementaire.

Réserve déposée ENT. DOMENE en seconde mi-temps. ( Au 2ème arrêt de Jeu).

#### **2. INTITULE DE LA RESERVE :**

*"Je soussigné Lorie DI TOMMASO (Licence 2547082423 capitaine du club de Domene pose réserve technique sur le faits de jeu suivant :*

*La Gardienne de But de CHAMBERY a été remplacée à la mi-temps. La Gardienne de la première mi-temps ne pouvant plus participer à la rencontre avec un numéro différent.*

*Cette réserve a été déposé au deuxième arrêt de jeu ; après le but encaissé de la 2ème mi-temps, en présence d'un juge de touche, l'arbitre central, les deux capitaines et les entraîneurs".*

#### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture de :

- La lettre de confirmation de la réserve technique et informations complémentaires du Club de DOMENE
- Le rapport spécifique et explications complémentaires de l'Arbitre de la Rencontre : Mr CHAFAI BILEL

#### 4. RECEVABILITE

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le(la) capitaine ou le(la) dirigeant(e) licencié(e) si le(la) capitaine est mineur(e) à l'Arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'Arbitre n'est pas intervenu » ;

Attendu que la réserve a été déposée en seconde mi-temps au 2<sup>ème</sup> arrêt de jeu.

En conséquence la Section Loi du Jeu de la C.D.A. déclare la réserve **irrecevable sur la forme**.

Attendu que l'Arbitre a fait une juste application des Lois du Jeu. LOI (3): Alinéa : 4.01 – 4.02

Par conséquent la Section Loi du Jeu de la C.D.A. déclare la réserve **irrecevable tant sur la Forme que le Fond**.

5 : DECISION :

La section loi du jeu de la C.D.A. dit la **réserve non fondée**, transmet le dossier à la commission d'organisation du district pour homologation du résultat.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

#### RESERVE D'AVANT-MATCH

**N°112 : CROLLES / ST QUENTIN FALLAVIER : FELININES à 8 – ½ FINALE – MATCH du 18/05/2023.**

Le club de ST QUENTIN FALLAVIER a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e) ....., capitaine du club SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MAUD PALLECHA, BLANDINE DARBON, JUSTINE MONTAGNE AGERON, MAISSA LHUILLIER, LOANE ROCHE, SANDRA FISCHER, ALEXANDRA CECILIO, MARLENE DEROBERT, SYLVIA PEREIRA, MARION TOURN, ALYSSA FASTIER, du club F.C. CROLLES BERNIN, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de .4.. joueuses mutées. "

Le club de ST QUENTIN FALLAVIER a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 19/05/2023.

#### DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST QUENTIN FALLAVIER pour la dire recevable : (joueuses mutées)

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 2 joueuses du club de CROLLES possèdent une licence avec cachet mutation dont 2 joueuses avec un cachet mutation hors période.
- L'article 160 des R.G. de la F.F.F. (nombre de joueurs mutés) :

	<b>Nom - Prénom</b>	<b>n° de licence</b>	<b>cachet</b>
1	PALLECHA Maud	2547286637	Club quitté en inactivité, dispensée de mutation
2	DARBON Blandine	9602414563	Nouvelle licenciée
3	MONTAGNE AGERON Justine	9602760045	Renouvellement de licence
4	LHUILLIER Maissa	2548418228	Mutée hors période
5	ROCHE Loane	9604035633	Nouvelle licenciée
6	FISCHER Sandra	9604065228	Nouvelle licenciée
7	CECILIO Alexandra	2545023963	Mutée hors période

8	DEROBERT Marlene	2558633565	Club quitté en inactivité, dispensée de mutation
9	PEREIRA Sylvia	2547144226	Nouvelle licenciée
10	TOURN Marion	9603199403	Club quitté en inactivité, dispensée de mutation
11	FASTIER Alyssa	9603936848	Nouvelle licenciée

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont deux** maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.